



La diffusion lors d'expositions avec jury

Ce document décrit les droits et responsabilités des artistes et des diffuseurs lors de la tenue d'une exposition-concours, ou exposition avec jury.

Les expositions-concours sont des expositions auxquelles les artistes sont invités à proposer des œuvres, sachant que la décision d'exposer les œuvres ou non, sera prise par un jury. Comme leur nom l'indique, ces expositions sont donc aussi des concours.

Divers types d'organismes sont susceptibles d'organiser ce genre d'exposition: des diffuseurs spécialisés du domaine des arts visuels aussi bien que des organismes à vocation culturelle, soutenus ou non par des instances gouvernementales.

La tenue d'expositions-concours est encadrée principalement par deux lois importantes : la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01) et la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42).

La Loi S-32.01 oblige les artistes et les diffuseurs à signer un contrat pour encadrer l'utilisation des œuvres et les services offerts par les artistes. Un contrat est une entente librement consentie. Il prend effet lorsque les contractants en possèdent chacun une copie signée.

Lorsque l'exposition-concours n'a pas pour but la vente d'œuvres, les organisateurs doivent verser aux artistes des redevances pour droit d'exposition. Ces redevances doivent minimalement respecter les barèmes minimums établis dans la *Grille tarifaire CARFAC-RAAV*.

Lorsque que l'exposition-concours a aussi pour but la vente d'œuvres, le droit d'exposition ne s'applique pas. Cependant, si l'organisme utilise des reproductions d'œuvres pour se promouvoir lui-même ou promouvoir l'événement sur l'Internet, ou par la publication de matériel publicitaire, les droits de reproduction et de télécommunication s'appliquent.

Les artistes ont la responsabilité de s'assurer que les conditions offertes pour la tenue d'une exposition-concours soient à la hauteur de leurs attentes professionnelles.

Les diffuseurs ont la responsabilité de s'assurer que toute l'information nécessaire est mise à la disposition des participants, que les artistes n'encourent pas de frais inhabituels pour exposer.

Le succès d'une exposition-concours repose autant sur l'artiste que sur le diffuseur. Les bonnes pratiques décrites dans ce document visent à aider les organisateurs et les artistes à vivre une expérience mutuellement profitable.

ÉNONCÉ DES MEILLEURES PRATIQUES POUR L'ORGANISATION D'EXPOSITIONS-CONCOURS

1 LES FRAIS D'INSCRIPTION

- Le diffuseur qui organise une exposition-concours doit pouvoir financer cette activité à même son budget normal de fonctionnement, ou encore par la vente de billets aux visiteurs ou par toute autre forme de financement.
- Demander à une grande quantité d'artistes de soumettre leurs candidatures en exigeant des frais d'inscription, alors qu'une minorité seulement sera retenue, fait en sorte qu'une partie du financement de l'événement provient des artistes eux-mêmes. Cette pratique est inappropriée et contraire à l'éthique. Cela peut également nuire au succès du concours et à la qualité de l'exposition en dissuadant des artistes reconnus d'y participer.

2 LE CONTRAT

- Au Québec, la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c.S-32.01) requiert qu'un contrat soit établi par écrit entre un artiste et un diffuseur qui retient ses services.
- Un diffuseur est une personne, un organisme ou une société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes.¹
- Un artiste et un diffuseur qui veulent établir une relation professionnelle ne peuvent renoncer à l'application des dispositions de la Loi S-32.01 portant sur les contrats entre artistes et diffuseurs.²
- Le contrat établi entre l'artiste et le diffuseur devrait faire état des attentes mutuelles des deux parties. Toutefois, il doit absolument contenir les mentions minimales inscrites dans la Loi S-32.01, soit :
 - la nature du contrat;
 - l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;
 - toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquels le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre;
 - la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;
 - la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;
 - la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.³
- Le contrat doit inclure la description de l'œuvre exposée; s'il y en a plusieurs, une liste détaillée des œuvres doit être ajoutée en annexe au contrat.
- Le représentant autorisé de l'organisme a la responsabilité de vérifier si la liste correspond bien aux œuvres effectivement laissées en dépôt par l'artiste et si celles-ci sont en bon état.
- Les signatures du représentant autorisé et de l'artiste au bas de cette annexe fait foi de la validité du document. Les deux parties doivent en conserver une copie. Toute modification à cette liste doit être consignée par écrit et paraphée par l'artiste et le représentant de l'organisme.

¹ Loi S-32.01, art. 3

² Loi S-32.01, art. 34

³ Loi S-32.01, art. 31

- L'œuvre, ou les œuvres laissées en dépôt ne sont pas la propriété de l'organisme; elles ne peuvent donc pas faire partie d'une transaction de vente ou de transfert de propriété, ni ne peuvent servir de garantie pour un emprunt ou toute autre démarche de cette nature.
- Toute entente entre un diffuseur et un artiste réservant au diffuseur l'exclusivité d'une oeuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus des mentions minimales :
 - porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature;
 - être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'œuvres déterminées par celles-ci;
 - prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une œuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur n'en fait pas la diffusion, bien qu'il ait été mis en demeure de le faire;
 - indiquer le délai de réflexion convenu entre les parties.⁴

3 LES FRAIS DE PARTICIPATION

- Lors d'une exposition-concours, seuls les frais liés à la préparation et à l'encadrement des œuvres, ainsi qu'à leur emballage, demeurent sous la responsabilité de l'artiste sélectionné.
- Le transport des œuvres à destination et leur retour à l'artiste devraient être assumés par le diffuseur. Pour les diffuseurs à but non lucratif et non-subsidiés, des arrangements peuvent être pris entre l'artiste sélectionné et les organisateurs de l'exposition pour ce qui est des coûts de transport.
- Les frais d'administration des organisateurs incluent la production de l'appel de dossiers, les frais de promotion du concours, ceux du traitement des dossiers des participants et de la publication des décisions du jury. Le diffuseur devrait assumer également les frais de retour des dossiers.
- Les organisateurs doivent aussi assumer les dépenses liées au comité de sélection, entre autres, les honoraires versés aux membres du jury.
- Les frais de montage et de démontage de l'exposition sont entièrement imputables au diffuseur.
- Les frais d'assurances des œuvres, tant qu'elles sont en sa possession, sont imputables au diffuseur.

4 RESPONSABILITÉS DE L'ARTISTE

- Il revient à l'artiste de s'assurer que les conditions de participation au concours et, s'il est sélectionné, à l'exposition, correspondent à ses attentes. Par exemple : Dans quel lieu seront exposées les œuvres ? Est-ce un jury formé de professionnels connus ? Y aura-t-il une publication ? Ces questions doivent être prises en compte, car il en va de la réputation de l'artiste.
- Si son œuvre est sélectionnée, l'artiste est responsable de la préparation, de l'emballage et de l'expédition de son œuvre jusqu'au lieu où se tiendra l'exposition. Le cas échéant, l'artiste peut livrer l'œuvre lui-même et la reprendre une fois l'exposition terminée.
- Lorsqu'il faut recourir à un service de transport, selon l'entente établie avec le diffuseur, l'artiste peut avoir à en défrayer une partie. Dans ce cas, l'œuvre doit être emballée adéquatement et, parfois, mise dans une caisse solide et réutilisable. Pour le retour de l'œuvre, le diffuseur peut assumer les coûts de transport.
- Selon l'entente établie avec le diffuseur, l'artiste peut devoir défrayer le coût des assurances de l'œuvre durant le transport jusqu'à sa réception.
- L'artiste doit fournir en temps opportun toute l'information requise à propos de l'œuvre qu'il présente, y compris la juste valeur marchande de l'œuvre aux fins d'assurance.

⁴ Loi S-32.01, art. 42

5 RESPONSABILITÉS DU DIFFUSEUR

- Le diffuseur doit s'assurer que l'appel de dossiers et les formulaires d'inscription soient disponibles suffisamment longtemps avant la date finale de dépôt des candidatures.
- Le délai recommandé pour des expositions-concours qui couvrent un territoire étendu (province ou vaste région géographique) est d'au moins 2 mois. Quant aux expositions locales, on devrait prévoir un délai de 1 mois.
- L'appel de dossiers devrait fournir des informations complètes sur le concours et l'exposition qui s'en suivra. Au nombre de ces informations mentionnons :
 - les critères d'admissibilité au concours;
 - le nom des membres du jury;
 - les restrictions relatives au médium, au format, etc.;
 - les critères de sélection ;
 - les redevances de droits d'auteur versées aux exposants sélectionnés;
 - la politique de l'organisme sur l'assurance des œuvres en consignation;
 - les Prix offerts, le cas échéant, et les critères se rapportant à chacun;
 - s'il y a lieu, l'itinéraire de l'exposition;
 - la date du retour des œuvres aux artistes.
- Pour soumettre leur œuvre, les artistes devraient disposer d'un formulaire d'inscription émis par le diffuseur. On devrait y trouver le nom de l'artiste, le titre de l'œuvre et sa juste valeur marchande. Si le diffuseur n'a pas prévu de formulaire à cet effet, il devrait préciser la nature des informations dont il a besoin.
- Le diffuseur devrait assurer les œuvres à leur pleine valeur dès leur réception et jusqu'à ce que l'artiste en reprenne possession.
- À moins d'autres arrangements pris avec un artiste, le diffuseur devrait déballer et remballer l'œuvre dans son emballage original, ou selon les exigences fixées par leur assureur. Ce travail doit être fait par des professionnels.
- Si les œuvres sont mises en vente, on devrait consulter et respecter les normes énoncées dans le document: **La diffusion en galerie privée**, publié par le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec dans le cadre de sa série Normes québécoises des meilleures pratiques de diffusion en arts visuels.
- En cas de vente, le diffuseur est responsable de la remise aux artistes de toutes les sommes qui leur sont dues, idéalement dans les 30 jours suivant une vente.
- Le diffuseur devrait remettre aux artistes des copies de tout le matériel promotionnel (invitations, catalogue, affiche, communiqué de presse) ainsi que les critiques de l'exposition.

6 LE JURY DE SÉLECTION

- La nomination d'un jury crédible et indépendant accroît l'intérêt d'un tel concours pour les artistes professionnels, en plus de protéger l'organisme d'éventuelles allégations de favoritisme ou de conflits d'intérêts.
- Le diffuseur a la responsabilité de préserver l'indépendance du jury et de ne pas chercher à influencer sur ses décisions.
- Le diffuseur doit communiquer rapidement aux artistes les résultats du concours et verser aux artistes tout prix ou récompense qu'ils se sont mérités, idéalement dans les 30 jours suivant la décision.

7 LES REDEVANCES DE DROITS D'AUTEUR

- En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, lorsqu'une exposition n'est pas tenue aux fins de vente ou de location des œuvres, l'artiste a le droit de percevoir une redevance pour droit d'exposition. Ce droit s'applique aux œuvres produites après le 8 juin 1988. Cependant, il est d'usage courant de payer une redevance pour les œuvres produites avant cette date.
- Le diffuseur est responsable de la protection des droits d'auteur sur toutes les œuvres soumises dans le cadre du concours ou présentées dans l'exposition. Toute utilisation d'une œuvre, pour la publicité de l'événement par exemple, devrait faire l'objet d'une entente écrite au préalable avec l'artiste.
- Le cas échéant, on doit tenir compte des conditions d'adhésion de l'artiste à une société de gestion collective de droits d'auteur lors de la rédaction du contrat.
- Le diffuseur doit verser aux artistes la redevance complète pour leur droit d'exposition, et ce, dans les 30 jours suivant le vernissage.
- Dans le cas d'une exposition itinérante, le diffuseur d'origine est responsable du paiement des redevances aux artistes.

8 ŒUVRES ENDOMMAGÉES, PERDUES OU DÉTRUITES

- On devrait procéder à l'inspection des œuvres dès leur arrivée et produire un rapport d'état.
- L'artiste ou l'organisateur doit être avisé immédiatement en cas de dommages. Si la caisse contenant l'œuvre est endommagée, on devrait la retourner à l'artiste pour qu'il procède à une réclamation auprès de son assureur.
- Le diffuseur peut aussi, moyennant la permission de l'artiste, débiller le contenu de la caisse endommagée, sous réserve qu'aucune réclamation ne pourra être faite à l'endroit du diffuseur en cas de dommage survenu à l'œuvre.
- En cas de dommages, perte ou destruction, pendant la période où l'œuvre est en sa possession, le diffuseur doit appliquer sa politique telle que décrite dans l'Appel de dossiers pour l'exposition-concours.

9 LA RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- En cas de différends dans l'application d'un contrat, les parties devraient recourir à la médiation ou à l'arbitrage avant de recourir aux tribunaux.
- Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation d'un contrat doit être soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre.

© RAAV 2013 : Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré en s'inspirant de *Industry Standards / Best Practices*, produit par CARFAC Saskatchewan. On peut en savoir plus sur ce document en visitant le site suivant : www.bestpracticestandards.ca
Le document produit en Saskatchewan a lui-même été élaboré en prenant comme référence « *The Code of Practice for the Australian Visual Arts and Craft Sector* » 2^e Édition, développé, commandité et publié par la National Association for the Visual Arts (NAVA).